

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNE D'ORMOY



Délibération n° 2025-I-28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 AVRIL 2025

DEMANDE D'UNE DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)
DANS LE CADRE DU PLAN LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	18
Présents	13
Représentés	2
Votants	15

Vote du conseil municipal	
POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le sept avril deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Frédéric DUBOZ, Yannick TURMEL, Marie-Pierre BERDAT, Violetta DUAULT, Adelette WANET

Etaient absents représentés :

Mylène HUEBRA est représentée par Gérard MARTY
Matthieu HERLIN est représenté par Jacques GOMBAULT

Etaient absents excusés : Christian SELAME, Catherine LOMBARD

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE

Monsieur le Maire explique que la commune souhaite construire un centre technique municipal (CTM)

Ce projet peut bénéficier d'aides financières de différents partenaires et notamment la DSIL. En effet issue de la pérennisation en 2018 du Fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL), la **Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)** est désormais inscrite au code général des collectivités territoriales (article L2334-42). Elle permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements et notamment la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoix, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

Dans ce cadre il apparait opportun de solliciter une DSIL pour participer au financement du futur CTM pour lequel le maître d'ouvrage se doit de respecter un financement minimal à hauteur de 20%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

RETIENT comme dossier de subvention à présenter au titre de la DSIL le projet de construction d'un centre technique municipal, pour un montant de 1 947 700.00 € HT

SOLLICITE au titre de la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants, une Dotation de Soutien à l'Investissement Local d'un montant 150 000€ soit 7.70% du projet.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Délibération	
Reçue en préfecture le	15/04/2025
Affichée le	16/04/2025

Le Maire,
Jacques GOMBAULT



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'OrmoY, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.